

STATUTS

ARTICLE 1 : DE LA DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

THE MIGHTY GOSPEL MUSIC

ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

« **THE MIGHTY GOSPEL MUSIC** » est une association à but non lucratif. Elle a pour objet la promotion, sur le plan régional et national de la musique négro spirituals et du gospel sous toutes leurs formes, dans un esprit de justice sociale, de rapprochement des peuples et des races. Cette promotion se fera par des concerts, des stages, des festivals et autres manifestations ouvertes à tout public.

Afin d'arriver au but culturel, éducatif et social que l'association s'est fixée, elle dispose de deux instruments principaux :

- Le groupe musical "The Mighty Gospel Singers"
- La chorale "The Glorious Gospel Singers, conformément aux dispositions décrites dans l'article 17.

ARTICLE 3 : CARACTERE A-POLITIQUE

L'Association "THE MIGHTY GOSPEL MUSIC" est a-politique. Elle n'est donc liée à aucun parti politique national ou international.

ARTICLE 4 : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée :

- Des membres de l'association (voir article 6)
- Du bureau composé des membres actifs élus au bulletin secret par les membres de l'association.

ARTICLE 5 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé au :

32, rue du 17 Novembre – 25350 MANDEURE

Le siège pourra être transféré par décision en Assemblée générale.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association comprend :

- Les membres actifs qui prennent part aux activités de l'association et qui s'acquittent de leur cotisation.
- Les membres adhérents qui, sans prendre une part importante aux activités de l'association y contribuent financièrement.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Toute demande d'adhésion devra être formulée auprès du Président et ne pourra être effective qu'après le paiement de la cotisation.

Chaque membre prend l'engagement des respecter les présents statuts.

Il verse une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9 : RESSOURCE DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres
- des subventions qui pourraient être accordées par les collectivités publiques ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des dons et autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

Les grandes orientations de l'association sont présentées par le bureau en Assemblée Générale pour approbation. Il en est de même pour les comptes de l'association.

L'assemblée générale donne alors quitus à son trésorier.

Les électeurs de l'association, convoqués par le bureau, se réunissent une fois l'an en session ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au vote.

Est électeur, tout membre de l'association âgé de 14 ans minimum le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins un mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Tout membre actif est éligible.

Le bureau (6 membres) est élu pour une durée d'un an par les membres actifs lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Ces membres élus choisissent en leur sein :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire,
- deux responsables de la communication externe et interne.
- Le Directeur Artistique, membre de droit (voir article 13-5)

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau peuvent se faire aider en cas de besoin par tout membre actif de l'association, selon ses compétences.

ARTICLE 13 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tout les trois mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions sans excuse préalable, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément à l'article 12.

ARTICLE 13-1 : LE PRESIDENT

Son rôle est de :

- représenter de plein droit l'association, en particulier devant la justice et les administrations .
- convoquer et présider les réunions du bureau et de l'Assemblée Générale ;
- rendre compte de sa mission en présentant le bilan moral devant l'Assemblée Générale annuelle,
- diriger l'administration de l'association (signature des contrats, formalité de déclaration...)

ARTICLE 13-2 : LE TRESORIER

Il a la responsabilité de la prise en charge des finances de l'association. A ce titre il :

- effectue les paiements, perçoit les sommes versées à l'association (cotisations, recettes suite aux concerts, subventions...) ;
- effectue les placements, tient la comptabilité ;
- prépare le bilan, établit le budget prévisionnel et les présente à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 13-3 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il est responsable des archives, des registres. Il rédige les procès verbaux des réunions, tient le registre règlementaire.

ARTICLE 13-4 : LES RESPONSABLES DE LA COMMUNICATION

Ils ont la responsabilité :

- d'organiser la communication interne (mise en place des méthodes et outils nécessaires à l'optimisation de la diffusion des informations en interne) ;
- de gérer la communication externe (promotion médiatique des activités de l'association) en étroite liaison avec le Directeur Artistique.

ARTICLE 13-5 : LE DIRECTEUR ARTISTIQUE

C'est un membre actif dont les compétences reconnues, lui permettent de gérer sur le plan artistique l'activité principale de l'association : la chorale « The Glorious Gospel Singers et le groupe « The Mighty Gospel Singers ».

Il est nommé par l'ensemble des membres actifs sur proposition du bureau.

Le Directeur Artistique est seul apte à pratiquer l'évaluation artistique des choristes et des candidats à l'admission au sein de la chorale. Il donne son accord pour la participation des choristes à toutes prestations.

ARTICLE 14 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent percevoir de rémunération pour les fonctions qui leur sont conférées. Ils seront remboursés sur justificatifs et après accord du Président et du Trésorier des avances qu'ils auront pu faire pour l'association.

Tout membre de la l'association MIGHTY GOSPEL MUSIC ne peut organiser ou participer à un concert ou toute autre manifestation sous le nom de la chorale « The Glorious Gospel Singers ou le groupe The Mighty Gospel Singers, sans accord préalable signé du Directeur Artistique.

ARTICLE 15 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et fixer les divers points par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la direction de la chorale et l'administration de l'association.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : FORMALITE

Le Président, au nom du bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Mandeure, le 26 septembre 2007

Le Président
Manyana NGASI

La Secrétaire
Danielle BRIGANT